

N° 7209-2018/1-ACTS/DEFE

Date du : 22 mars 2018

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : projet de délibération instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces  
**PJ** : un projet de délibération

### 1. Contexte

Selon les chiffres communiqués par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les cambriolages et dégradations commis en 2017 dans les locaux professionnels ont augmenté de 37,5 % par rapport à 2016, représentant un total de 223 faits en province Sud. A l'inverse, on enregistre une baisse des cambriolages de domiciles de 4.6% sur la même période.

Sur les mois de janvier et février 2018, 77 faits ont déjà été enregistrés pour la province par les services de police et de gendarmerie, dont 72 faits sur Nouméa.

Les vidéos de pillage de certains commerces diffusées sur les réseaux sociaux ont montré à quel point les systèmes de sécurisation des commerces étaient vulnérables et insuffisants.

On constate ainsi que les délinquants opèrent le plus souvent en bande et profitent du manque de dispositifs de sécurisation efficaces des locaux pour s'en prendre aux petits et moyens commerces d'alimentation, stations-services et cavistes.

En effet, le comité des sociétés d'assurances de Nouvelle-Calédonie a recensé depuis le début de l'année 2018, 20 déclarations de cambriolages hors habitations dont 11 vols de commerces en relation avec la vente d'alcool et/ou de tabac et 5 autres concernant des biens matériels et/ou tabac.

Ces statistiques ont été commentées lors du conseil provincial de prévention de la délinquance du 13 mars dernier, au cours duquel les présidents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud ont annoncé concomitamment la mise en place d'aides financières pour encourager et aider les commerces à mieux se protéger et s'équiper. Pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il s'agit d'un crédit d'impôt sur les dépenses éligibles de sécurisation alors que pour la province Sud, l'aide va prendre la forme d'une subvention.

C'est cette dernière mesure qui vous est décrite ci-dessous et qu'il vous est proposé d'adopter.

### 2. Le dispositif d'aide à la sécurisation

#### A. Le périmètre

Ce dispositif s'adresse aux entreprises propriétaires ou locataires d'un local, ouvert au public, de moins de 350 m<sup>2</sup> de surface de vente, terrasses non comprises, qui exercent une activité principale de commerce en province Sud.

La limitation de la surface à 350 m<sup>2</sup> correspond au seuil fixé par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie pour le contrôle des opérations de concentration et les opérations affectant le secteur du commerce de détail. Les commerces ainsi retenus représentent 98% des commerces répertoriés sous les activités ci-dessous.

La liste des entreprises éligibles figure en annexe 1 de la délibération. Sont principalement visées les activités qui représentent la cible des cambriolages commis par un certain type de délinquance depuis le début de l'année 2018. Ces activités sont :

- les commerces d'alimentation générale ;
- les supérettes ;
- le commerce de détail de boissons alcoolisées en magasin spécialisé ;
- le commerce de détail produits à base de tabac en magasin spécialisé ;
- les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- les stations-services.

En nombre, cela représente environ 270 entreprises dans Nouméa et le Grand Nouméa. Parmi ces 270 entreprises, 200 environ disposent d'une autorisation accordée au titre du code des débits de boissons (classe 3 et 5) de la province Sud.

#### B. Portée et nature de l'aide

L'aide à la sécurisation consiste en la prise en charge de 50 % du coût total des dépenses de sécurisation éligibles dans la limite d'un million de francs. La liste des dépenses de sécurisation éligibles arrêtée après avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale, des syndicats des commerçants, des importateurs et distributeurs et des exploitants de stations-services ainsi que du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est jointe en annexe 2 de la délibération.

Elle inclue notamment :

- les dépenses d'audits ou de diagnostics de sûreté.
- Les coffre-forts, les bloc-porte, portes, serrures, cylindres et verrous,
- Les systèmes de vidéoprotection et d'alarme
- Les systèmes de déclenchement d'ouverture-fermeture de portes à distance
- Les appareils de distribution de tabac sécurisés
- Les vitrages anti vandalisme et anti effraction
- Les grilles, volets ou barreaux de protection des parties vitrées
- Les rideaux métalliques anti-dégondage et matériels de renforcement des rideaux métalliques
- Les bornes, murets, bloc de béton
- Les systèmes d'éclairage périmétrique
- Les matériels de renforcement des toitures

Le demandeur devra fournir au moins deux devis détaillés par matériel.

Avant l'établissement des devis, l'entreprise pourra prendre l'attache d'un référent sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale afin de bénéficier des préconisations nécessaires en matière de sécurisation des locaux et des alentours. En tout état de cause, les référents de la police et de la gendarmerie nationale seront membres de la commission consultative d'aide à la sécurisation.

#### C. Mise en œuvre de l'aide

La gestion de ce dispositif d'aide sera assurée par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) qui se chargera notamment de l'accueil des entreprises, de l'instruction et du suivi des dossiers de demande d'aide, du secrétariat de la commission consultative, de la gestion financière du dispositif, etc.

Le dossier, une fois instruit, sera soumis pour avis à une commission consultative.

Cette commission consultative sera composée :

- du Président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;

- du président de la commission du développement économique de la province Sud ;
- d'un membre désigné par l'assemblée de la province Sud en son sein ;
- du secrétaire général ou son représentant
- d'un référent sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale

L'aide sera versée par arrêté du Président de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission consultative d'aide à la sécurisation. Afin d'accélérer son paiement, il est proposé de procéder à des consultations à domicile et de verser l'aide en une seule fois au bénéficiaire dès que l'arrêté d'attribution sera rendu exécutoire.

#### D. Durée du dispositif

Ce dispositif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, la date limite de dépôt des demande d'aides est fixée au 30 septembre 2019.

#### E. Modification du champ d'application et des dépenses éligibles

Il est proposé que le bureau de l'assemblée de la province Sud soit habilité à modifier la liste des bénéficiaires de l'aide, les dépenses éligibles et les annexes de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique.

#### F. Evaluation et poursuite éventuelle du dispositif

La DEFE établira dans le courant du deuxième semestre de l'année d'entrée en vigueur de la présente délibération, un rapport des aides accordées par activité et par commune, ainsi qu'un rapport final à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

#### G. Evaluation financière

La dépense relative à ce dispositif d'aide à la sécurisation des entreprises du secteur du commerce est estimée à 100 millions de francs CFP pour 18 mois. L'ouverture d'une autorisation de programme est proposée à ce titre.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.